

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 Mars 2026 à 18h30

Lieu :

Mairie d'AVEZE, salle du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le maire.

Présents :

Mmes et MM Jean-René GUERS, Michel MARTIN, Florence CALVAS, Pascal PAVLISTA, Emmanuelle MARTINEZ, Sylvie CASTANIER, Agnès JEANJEAN, Karine PEDRONO, Fabien NABHAN, Matthieu POUJOL, Nicolas ROBINE, Aurélie DEFFENIN.

Secrétaires de séance :

Mme Agnès JEANJEAN est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal.

Procès-verbal :

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

- 1) DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SIVOM DU PAYS VIGANAIS
- 2) DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SIVU DE LA VALLEE DE LA GLEPE
- 3) DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG
- 4) ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ENTENTE DE L'EAU
Avèze – Molières-Cavaillac – Le Vigan – Aumessas
- 5) CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- 6) COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES
- 7) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
- 8) FORMATION DES ELUS
- 9) QUESTIONS DIVERSES

1) DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SIVOM DU PAYS VIGANAIS

Rapporteur : M. le maire

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement des organismes pour lesquels il est procédé à la désignation de délégués

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune d'Avèze au sein d'organismes extérieurs

Vu l'appel à candidature

Vu les candidatures réceptionnées

Vu les résultats de l'élection des délégués au sein du **SIVOM INTERCANTONAL DU PAYS VIGANAIS** :

Le Conseil Municipal PROCLAME élus comme délégués de la commune d'Avèze au sein du SIVOM INTERCANTONAL DU PAYS VIGANAIS :

- M. Matthieu POUJOL et M Pascal PAVLISTA délégués titulaires
- M. Jean-René GUERS délégué suppléant

2) DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SIVU DE LA VALLEE DE LA GLEPE

Rapporteur : M. le maire

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement des organismes pour lesquels il est procédé à la désignation de délégués

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune d'Avèze au sein d'organismes extérieurs

Vu l'appel à candidature

Vu les candidatures réceptionnées

Vu les résultats de l'élection des délégués au sein du **SIVU de la Vallée de la Glèpe**:

Le Conseil Municipal PROCLAME élus comme délégués de la commune d'AVEZE au sein du SIVU de la Vallée de la Glèpe:

- M. Michel MARTIN, et M. Matthieu POUJOL délégués titulaires
- M. Pascal PAVLISTA, et M. Nicolas ROBINE délégués suppléants

3) DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement des organismes pour lesquels il est procédé à la désignation de délégués

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués appelés à représenter la commune d'Avèze au sein d'organismes extérieurs

Vu l'appel à candidature

Vu les candidatures réceptionnées

Vu les résultats de l'élection des délégués de la commune d'AVEZE au sein du **TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG** :

Le Conseil Municipal PROCLAME élus comme délégués de la commune d'AVEZE au sein du TERRITOIRE D'ENERGIE GARD-SMEG:

- M. Jean-René GUERS et M. Matthieu POUJOL délégués titulaires
- M. Pascal PAVLISTA et M. Michel MARTIN délégués suppléants

4) ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ENTENTE DE L'EAU Avèze – Molières-Cavaillac – Le Vigan – Aumessas

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux ententes intercommunales entre communes ;

Vu la création en 2022 de l'Entente intercommunale « Cévennes Eau » réunissant les communes d'Avèze, Molières-Cavaillac, Le Vigan et Aumessas, afin d'organiser la coopération entre ces collectivités pour la gestion des questions relatives à l'eau potable ;

Considérant que l'Entente intercommunale « Cévennes Eau » prévoit la représentation de chaque commune membre par trois représentants, dont deux titulaires et un suppléant ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux intervenu à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 et la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein de ladite entente ;

Vu l'appel à candidature

Vu les candidatures réceptionnées

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner comme représentants de la commune au sein de l'Entente intercommunale « Cévennes Eau » :

Représentants titulaires :

- M. Pascal PAVLISTA
- M. Jean-René GUERS

Représentant suppléant :

- M. Matthieu POUJOL

Article 2 :

Les représentants ainsi désignés représenteront la commune au sein de l'Entente intercommunale « Cévennes Eau » pour la durée de leur mandat municipal, sauf nouvelle délibération du Conseil municipal.

5) CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Michel MARTIN

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à l'unanimité (liste unique), à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Il est procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à l'unanimité (liste unique).

La liste unique présente :

MM&Mmes Michel MARTIN, Pascal PAVLISTA, Matthieu POUJOL, membres titulaires
MM&Mmes Florence CALVAS, Aurélie DEFFENIN, Fabien NABHAN, membres suppléants

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants = 12
- Suffrages exprimés = 12

Ainsi répartis :

La liste unique obtient 12 voix (unanimité)

– Résultat de l'élection :

Sont élus membres titulaires :

Michel MARTIN
Pascal PAVLISTA
Matthieu POUJOL

Sont élus membres suppléants :

Florence CALVAS
Aurélie DEFFENIN
Fabien NABHAN

Monsieur le Maire est Président de droit de la Commission d'Appel d'Offres.

6) COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Rapporteur : Michel MARTIN

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des membres des commission communales.

Vu l'appel à candidature

Vu les candidatures réceptionnées

(le responsable de commission est nommé en tête de liste, et M. le maire est président de toutes les commissions).

Après délibérations, les commissions communales sont ainsi composées :

Commission des finances :

Président : GUERS Jean-René,

Titulaires : Michel MARTIN, Pascal PAVLISTA, Matthieu POUJOL, Aurélie DEFFENIN

Sont désignés membres suppléants : Florence CALVAS, Fabien NABHAN

Commission d'urbanisme :

Président : GUERS Jean-René,

Titulaires : Pascal PAVLISTA, Matthieu POUJOL, Florence CALVAS

Sont désignés membres suppléants : . Michel MARTIN, Fabien NABHAN

Commission des travaux, voirie, sécurité :

Président : GUERS Jean-René,

Titulaires : Matthieu POUJOL, Pascal PAVLISTA, Fabien NABHAN

Sont désignés membres suppléants : Karine PEDRONO, Michel MARTIN

Commission de l'environnement et du cadre de vie :

Président : GUERS Jean-René,

Titulaires : Pascal PAVLISTA, Mathieu POUJOL, Fabien NABHAN, Florence CALVAS

Sont désignés membres suppléants : Aurélie DEFFENIN, Karine PEDRONO, Agnès JEANJEAN, Emmanuelle MARTINEZ

Commission des affaires scolaires :

Président : GUERS Jean-René,

Titulaires : Emmanuelle MARTINEZ, Agnès JEANJEAN, Florence CALVAS

Sont désignés membres suppléants : Aurélie DEFFENIN, Nicolas ROBINE

Commission de l'action sociale et solidarité :

Président : GUERS Jean-René,

Titulaires : Emmanuelle MARTINEZ, Karine PEDRONO, Agnès JEANJEAN

Sont désignés membres suppléants : Aurélie DEFFENIN, Nicolas ROBINE

Commission d'information, communication et citoyenneté :

Président : GUERS Jean-René,

Titulaires : Florence CALVAS, Agnès JEANJEAN, Aurélie DEFFENIN,

Emmanuelle MARTINEZ, Fabien NABHAN

Est désignée membre suppléante : Karine PEDRONO

Commission culture et animation :

Président : GUERS Jean-René,

Titulaires : Florence CALVAS, Agnès JEANJEAN, Matthieu POUJOL, Fabien NABHAN

Sont désignés membres suppléants : Emmanuelle MARTINEZ, Nicolas ROBINE

Commission revitalisation économique, agricole et développement :

Président : GUERS Jean-René,

Titulaires : Aurélie DEFFENIN, Matthieu POUJOL, Michel MARTIN, Nicolas ROBINE

Sont désignés membres suppléants : Fabien NABHAN

7) ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur le Maire, rappelle que les communes de plus de 1000 habitants ont l'obligation, depuis les municipales de 2020, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les 6 mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal.

Ce document ne doit porter que sur des mesures ayant pour objet de préciser les modalités et les détails du fonctionnement du Conseil Municipal.

Chapitre I : Réunion du Conseil Municipal.

Art 1 : Périodicité des séances

Art 2 : Convocations

Art 3 : Ordre du jour

Art 4 : Accès aux dossiers

Art 5 : Questions diverses

Chapitre II : Commissions

Art 1 : Commissions Municipales

Art 2 : Fonctionnement des commissions

Art 3 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Art 1 : Présidence

Art 2 : Déroulement de la séance

Art 3 : Débats ordinaires

Art 4 : Votes

Chapitre IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Art 1 : Relevé de décisions

Art 2 : Modification du règlement

Art 3 : Application du règlement

Chapitre I : Réunion du Conseil Municipal.

Art 1 : Périodicité des séances :

Article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Locales – C.G.C.T. – le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre, à la Mairie, dans la salle du Conseil. Il peut se réunir dans un autre lieu, sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Dans ce cas, le Préfet doit en être informé.

Article L 2121-9 du C.G.C.T. : le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Le principe d'une réunion chaque trimestre a été retenu par le Conseil Municipal.

Art 2 : Convocations

La convocation est faite par le maire ou un adjoint, par délégation. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est mentionnée au registre des délibérations. Transmise aux conseillers, par écrit ou par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix, elle précise la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Article L. 2121-11 du CGCT, la convocation doit être envoyée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Art 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur les convocations et porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, sur les panneaux municipaux et sur le site de la commune d'Avèze.

Art 4 : Accès aux dossiers

Article L 2121-13 du C.G.C.T. : « Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels de son choix.

Article L2121-26 du C.G.C.T. : toute personne physique ou morale a le droit de demander les procès-verbaux du Conseil Municipal, les budgets, les comptes de la commune et les arrêtés municipaux. Ces documents sont à consulter uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Art 5 : Questions diverses (portant sur les sujets d'intérêt général)

Questions orales :

Article L.2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent pas lieu à des débats. Le texte des questions est adressé au maire 48h avant la séance du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai de 48 heures seront traitées à la séance suivante.

Lors de la séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Traitées à la fin de chaque séance, celles-ci ne peuvent dépasser, en durée, 20 minutes au total.

Questions écrites :

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre II : Commissions

Art 1 : Les Commissions Municipales

En amont du CM, pour aider aux décisions et dans une volonté d'associer au maximum tous les élus à la vie communale, interviennent plusieurs commissions municipales dans lesquelles se prépare le travail de fond. Créées pour la durée du mandat, elles se réunissent à l'initiative du responsable de la commission.

Les commissions permanentes :

- Appel d'offres
- Finances.
- Urbanisme
- Travaux, voirie et sécurité.
- Environnement et cadre de vie
- Action sociale et solidarité
- Affaires scolaires
- Information, communication et citoyenneté
- Culture et animation
- Revitalisation économique, agricole et développement

Art L 2121-22 du C.G.C.L. : Le Conseil Municipal peut former des commissions ponctuelles, chargées d'étudier un dossier particulier. Elles sont présidées par le maire ou son représentant.

Chaque conseiller municipal peut-être membre de plusieurs commissions.

Art 2 : Fonctionnement des commissions

Le conseil Municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission (le nombre de membres exclut le maire). Les commissions peuvent entendre des personnes extérieures au Conseil Municipal.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque membre titulaire et pour information aux suppléants et à tous les membres du conseil municipal.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble du Conseil Municipal.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent un simple avis ou formulent des propositions destinées à aider le CM dans ses décisions.

Article L 2312-1 du C.G.C.L. : le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le Conseil Municipal. Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas assujetties à un débat sur les orientations générales du budget. Toutefois, la commission des Finances, réunie régulièrement, rend compte de son travail à l'ensemble des conseillers.

Art 3 : Commission d'appels d'offres

Constituée à caractère permanent, elle est composée des membres suivants :

Le Maire ou son représentant, président, l'adjoint finances, l'adjoint à l'urbanisme et le conseiller délégué aux travaux plus 3 membres du conseil Municipal suppléants.

Peuvent participer – avec voix consultative – un ou plusieurs membres du service technique compétent.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Art 1 : Présidence

Le Conseil Municipal est présidé par le Maire ou à défaut, celui qui le remplace.

Il procède à l'ouverture de la séance.

Vérifie le quorum (majorité plus un) – le Conseil Municipal ne délibère que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente – les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans ce calcul.

Art 2 : Déroulement de la séance (continuité)

À l'ouverture le maire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, en proclame la validité, cite les pouvoirs reçus, fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il demande au Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance en plus du secrétaire de mairie ou un agent ou un élu suppléant.

Le maire aborde les points inscrits à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation sommaire par le rapporteur désigné, le Maire, lui-même, ou l'adjoint en charge de la délégation.

Art 3 : Débats ordinaires

Le maire accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent dans l'ordre chronologique des requêtes.

Lorsqu'un membre du C.M. s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le maire.

Art 4 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire de séance, lesquels comptent le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre d'abstentions.

Chapitre IV : Procès-verbaux des débats et des décisions :

Art 1 : Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est affiché sur les panneaux municipaux. Il est tenu à disposition du public.

Il est envoyé aux conseillers et diffusé sur le site de la commune d'Avèze.

Art 2 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Art 3 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune d'AVEZE

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal.

L'ancien règlement est abrogé

Après délibérations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le règlement intérieur, tel que présenté par M. le Maire.

8) FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Florence CALVAS

Vu :

le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16,

le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux,

l'obligation pour les collectivités de délibérer sur l'exercice du droit à la formation dans les 3 mois suivant le renouvellement du conseil municipal,

Considérant :

que la formation est un droit pour les élus municipaux,

qu'elle contribue à l'exercice effectif de leur mandat,

qu'il appartient au Conseil municipal de définir les orientations et les crédits correspondants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Droit à la formation

Les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions.

Article 2 : Orientations

Les actions de formation porteront prioritairement sur :

le fonctionnement des collectivités territoriales,

les finances locales et la nomenclature M57,

l'urbanisme et l'aménagement,

la commande publique,

la gestion communale,

la déontologie et la prévention des conflits d'intérêts.

Article 3 : Organismes de formation

Les formations doivent être dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Article 4 : Modalités de prise en charge

Les frais de formation comprennent :

les frais pédagogiques,

les frais de déplacement,

les frais d'hébergement le cas échéant.

Ils sont pris en charge par la commune conformément à la réglementation,

et toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif

Article 5 : Droit Individuel à la Formation (DIF)

Chaque élu peut également mobiliser son DIF élus, financé par une cotisation spécifique, indépendamment du budget communal.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal :

Section de fonctionnement

Chapitre 65

Article 65315 – Formation des élus

Montant annuel prévisionnel : 3 000 €

Article 7 : Plafond réglementaire

Le montant total des dépenses de formation ne pourra excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Article 8 : Suivi des formations

Un tableau récapitulatif annuel des formations suivies sera présenté au Conseil municipal et annexé au compte administratif.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à [voix pour 12], [contre 0], [abstentions 0]

8) QUESTIONS DIVERSES

Rapporteur : Florence CALVAS

Lecture est donnée du courrier de félicitations de Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard, pour l'élection de M. le maire.

L'ordre du jour est épuisé, M. le maire lève la séance à 19 heures 01 minutes

La secrétaire de séance

Agnès JEANJEAN



Le Maire

Jean-René GUERS

